

N° 08104

SARL CRDC CONSULTANTS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2008, présentée par la SARL CRDC CONSULTANTS, ayant son siège (.../...) ; la SARL CRDC CONSULTANTS demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 20 décembre 2007 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 15 novembre 2007 tendant à la décharge de l'imposition forfaitaire annuelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

2°) d'ordonner la restitution, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, de la somme versée à ce titre, assortie des intérêts au taux légal ;

3°) subsidiairement, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 113.300 F CFP en réparation du préjudice subi ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 80.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Arguel pour la SARL CRDC CONSULTANTS et de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déferées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de la SARL CRDC CONSULTANTS dirigées contre la décision du 20 décembre 2007 par laquelle le président de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 15 novembre 2007 tendant à la décharge de l'imposition forfaitaire annuelle à laquelle elle a été assujéti au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ne peuvent être accueillies ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que les conclusions présentées par la SARL CRDC CONSULTANTS tendant à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité d'un montant égal à l'imposition forfaitaire annuelle acquittée au titre de l'année 2007 ont en réalité le même objet qu'une demande aux fins de restitution de l'imposition payée et ne peuvent être présentées que dans les formes et les délais prévus par les articles L. 1113 et suivants du code territorial des impôts ; qu'elles ne sont, par suite, pas recevables ;

Considérant, toutefois, qu'eu égard aux moyens invoqués, les conclusions de la SARL CRDC CONSULTANTS peuvent être regardées comme tendant à la restitution de l'imposition forfaitaire annuelle qu'elle a acquittée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 720 bis du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « I. Les personnes morales entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés (...) sont assujétiées à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à 100.000 F. Les entreprises nouvelles sont toutefois exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour leurs deux premiers exercices taxables. (...) L'exonération est réservée aux créations d'entreprises à compter du 1er janvier 1991 exerçant une activité réellement nouvelle, à l'exclusion des entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. (...) I. L'imposition est due par toutes les sociétés existant au 1er janvier (...) » ; qu'il résulte de l'instruction que la SARL CRDC CONSULTANTS, dont M. X, cogérant, détient 50 % des parts sociales, a été constituée le 23 novembre 2005 ; qu'elle exerce à titre principal une activité de consultant en entreprises, identique à celle de l'entreprise individuelle exploitée par M. X jusqu'au 31 décembre 2005 ; qu'ainsi, nonobstant l'élargissement de son objet social à la formation professionnelle continue, elle doit être regardée comme ayant été constituée dans le cadre de la reprise d'une activité préexistante ; qu'elle ne peut, par suite, prétendre au bénéfice des dispositions précitées du I de

l'article 720 bis du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que la SARL CRDC CONSULTANTS, qui ne peut utilement invoquer le principe d'égalité devant l'impôt à l'encontre d'une imposition légalement établie, n'est, dès lors, pas fondée à demander la restitution de l'imposition en litige ;

Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la SARL CRDC CONSULTANTS doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SARL CRDC CONSULTANTS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL CRDC CONSULTANTS est rejetée.